

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 3 OCTOBRE 2017

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée publique de consultation tenue le 3 octobre 2017 à 18 h au centre communautaire de Terrasse-Vaudreuil pour soumettre les projets de règlement numéros 570-4, 572-8, 573-1 et 574-3 à une consultation publique quant à leur objet et aux conséquences de leur adoption.

PRÉSENTS

Monsieur Michel Jr Bourdeau, maire

Monsieur Julien Leclerc, conseiller
Monsieur Jean-Pierre Brazeau, conseiller
Monsieur David Beauregard-Paquin, conseiller
Monsieur Guy Jodoin, conseiller
Monsieur Yves de Repentigny, conseiller

AUSSI PRÉSENTS

Monsieur Ron Kelley, directeur général et secrétaire-trésorier
Madame Lily Ducharme, directrice générale adjointe, secrétaire-trésorière adjointe et greffière
Monsieur Richard Bienvenu, urbaniste, ouq

En début d'assemblée, le maire mentionne que le conseil a adopté le 12 septembre 2017 les projets de règlement numéros 570-4, 572-8, 573-1 et 574-3. Il explique ensuite aux personnes présentes la nature de ces projets de règlement.

Projet de règlement numéro 570-4 intitulé :

« Règlement amendant le règlement relatif au Plan d'urbanisme numéro 570 afin d'ajouter la définition du terme «Habitation de haute densité» et de remplacer au plan 3 l'affectation «Industrie» du lot numéro 1 574 462 par une affectation «Habitation de haute densité» ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire des personnes habiles à voter.

Projet de règlement numéro 572-8 intitulé :

« Règlement amendant le règlement de zonage numéro 572 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement pour les habitations multifamiliales, de détacher le lot 1 574 462 de la zone industrielle In-1 afin de créer la nouvelle zone résidentielle multifamiliale Rc-1, de détacher le lot 1 574 506 de la zone industrielle In-1 afin d'intégrer ce lot dorénavant à la zone résidentielle Ra-3 et enfin de créer la zone industrielle In-2 à même le lot 1 574 532 ».

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire des personnes habiles à voter, telles que spécifiées aux articles 113, 115 et 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces dispositions sont les suivantes :

- pour fins de réglementation, classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones (art. 113, 1^o);

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 3 OCTOBRE 2017

- spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre (art 113, 4°);
- spécifier pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur (art. 113, 5°);
- spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage (art. 113, 6°);
- prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices (art. 113, 10°);
- permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables (art. 113, 20°);
- spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages (art. 115, 1°).

Projet de règlement numéro 573-1 intitulé :

« Règlement amendant le règlement de construction numéro 573 afin de fixer des règles particulières pour le revêtement extérieur des murs des habitations multifamiliales ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire des personnes habiles à voter.

Projet de règlement numéro 574-3 intitulé :

« Règlement amendant le règlement des permis et certificats numéro 574 afin d'insérer un tarif pour l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle habitation multifamiliale ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire des personnes habiles à voter.

Dans le cas du règlement numéro 572-8 contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, la procédure suivante s'applique :

Demande de participation à un référendum :

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 3 OCTOBRE 2017

Les personnes intéressées ont le droit de déposer au bureau de la municipalité une demande afin qu'une ou plusieurs disposition(s) du règlement numéro 572-8 soit(ent) soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter.

Modalités d'exercice du droit de signer une demande :

Après la tenue de l'assemblée publique de consultation, le conseil adoptera, avec ou sans changement, un second projet de règlement.

Et, à la suite de l'adoption du second projet de règlement, la greffière donnera un avis public ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës qu'elles ont le droit de faire une demande de participation à un référendum.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième (8^e) jour qui suit celui de la publication de l'avis.

Absence de demande :

La disposition du second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

À la suite des explications données par le maire, les personnes présentes qui souhaitent s'exprimer sur ces projets de règlement sont invitées à le faire.

Toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer sur lesdits projets de règlement ayant eu l'occasion de se faire entendre devant les membres du conseil, l'assemblée est levée à 19 h 12.

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

Michel Jr Bourdeau
Maire

Lily Ducharme
Greffière